# Art. 13 Zone de réseau ferroviaire [FER]

Les zones de réseau ferroviaire englobent des constructions, infrastructures équipements et installations en relation avec les activités ferroviaires, des établissements et équipements de service public et d’intérêt général, ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Les constructions, équipements, installations et infrastructures comprennent entre autres:

* les bâtiments affectés au réseau et à l’entreprise ferroviaires ainsi qu’au service des infrastructures, installations et équipements ferroviaires,
* les lignes et faisceaux de voies ferrées avec leurs quais,
* les installations de sécurité, de signalisation, de télécommunication, d’éclairage,
* les installations de production, de transformation et de transport de courant électrique.

Toutes constructions, installations et tous aménagements autres que ceux en relation avec la destination de la zone sont interdits.